

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 846
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION À LA PLANTATION D'ARBRES EN
RIVES DES LACS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mars 2024, en vertu de la résolution numéro 25624-03-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le programme de subvention a pour but de promouvoir et d'encourager la plantation d'arbres en rives des lacs prévostois.

(r. 846)

CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Toutes les personnes physiques propriétaires riveraines d'un lac sur le territoire de la Ville sont admissibles à une aide financière dans le cadre de ce programme.

(r. 846)

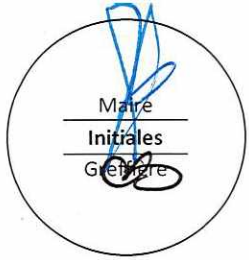
ARTICLE 3 CRITÈRES DES ARBRES ADMISSIBLES

L'arbre acheté doit respecter les conditions suivantes :

- Être inclus dans la liste des arbres mentionnés dans le *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec* (document publié conjointement par la FIHOQ, par l'AQPP, par le ROBVQ, par le RAPPEL, par le MAPAQ ainsi que par le MDDEP, 2008);
- Avoir un calibre minimal de 25 mm pour un feuillu ou 100 cm pour un conifère;
- Avoir été planté à 10 m ou moins de la ligne des hautes eaux du lac; et
- Avoir été planté en rive du lac Saint-François.

L'arbre doit avoir été acheté dans les trois (3) mois précédant la demande d'aide financière et être adéquatement planté au moment de la demande.

(r. 846)



**CHAPITRE II
LIMITATIONS**

ARTICLE 4 MODALITÉS ET MONTANT MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE

Une seule subvention, d'un montant maximal de 50 \$, peut être accordée par année par propriété.

(r. 846)

**CHAPITRE III
POUVOIRS ET OBLIGATIONS**

ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de :

- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- Demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- Mettre fin au programme en tout temps sans préavis; et
- Exiger le remboursement de la subvention s'il s'avérait, après versement, que les engagements de l'article 6 n'ont pas été respectés.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 846)

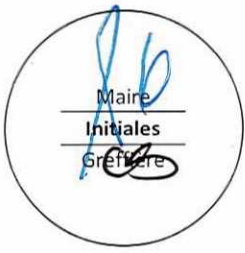
ARTICLE 6 OBLIGATION DU PARTICIPANT

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le demandeur doit certifier que l'arbre a été adéquatement planté, de façon permanente et qu'il bénéficiera des soins nécessaires à sa survie.

Le demandeur doit permettre l'inspection de l'arbre par un représentant municipal.

(r. 846)



CHAPITRE IV
AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Une aide financière équivalente à 75 % du montant d'achat avant taxes de l'arbre visé par la demande, jusqu'à un montant maximal de 50 \$, est offerte aux participants suivant la plantation de celui-ci à 10 mètres ou moins du lac.

(r. 846)

CHAPITRE V
MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 8 DÉBUT DU PROGRAMME

Le programme débute à l'entrée en vigueur du règlement.

(r. 846)

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances de la Ville.

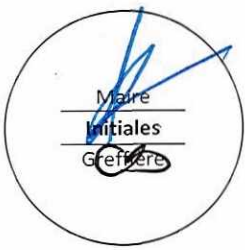
(r. 846)

ARTICLE 10 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

1. Remplir et signer le formulaire « Demande – Programme de subvention à la plantation d'arbres en rives » disponible sur le site internet de la Ville.
2. Joindre à la demande une copie ou une photo de toutes les pièces justificatives exigées :
 - a. Une preuve de propriété, par exemple : un compte de taxes municipales ou scolaires, un acte notarié, etc.;
 - b. La facture d'achat de l'arbre présentant l'essence de l'arbre pour lequel une subvention est demandée;
 - c. Une ou des photographie(s) de l'arbre planté présentant sa localisation par rapport au lac ainsi qu'à un élément fixe (remise, maison, quai, grosse roche, etc.) du terrain;
 - d. Photographie du ruban plastique d'identification de l'arbre;
 - e. Tout document jugé utile ou nécessaire par le fonctionnaire responsable du traitement de la demande.
3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du programme de subvention à la Direction de l'environnement de la Ville.

(r. 846)



ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 846)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2024.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25624-03-24	2024-03-11
Avis de motion :	25624-03-24	2024-03-11
Adoption :	25661-04-24	2024-04-08
Entrée en vigueur :		2024-04-09